

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06200 NICE

Nice, le 05/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES MARKETING FRANCE

562 AVENUE DU PARC DE L ILE
92000 Nanterre

Référence : 2023_569
Code AIOT : 0006410577

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2023 dans l'établissement TOTALENERGIES MARKETING FRANCE implanté 23, route de Nice RN7 06320 Cap-d'Ail. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES MARKETING FRANCE
- 23, route de Nice RN7 06320 Cap-d'Ail
- Code AIOT : 0006410577
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La nature de l'activité de l'installation est la distribution et le stockage de carburants pour automobiles.

La visite d'inspection s'est orientée sur la situation administrative et la réalisation du contrôle périodique de la station-service. En effet, La publication du décret n° 2014-285 du 03/03/14 modifiant la nomenclature des ICPE a modifié la rubrique 1435.

L'installation classée initialement sous la rubrique 1435-2, sous le régime de l'enregistrement est

désormais sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

De même, la publication du décret n° 2014-285 du 03/03/14 modifiant la nomenclature des ICPE a supprimé la rubrique 1432 et a créé les rubriques 4XXX – rubriques relatives à des substances visées par la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012.

L'installation classée initialement classée sous la rubrique 1432.2.b est désormais classée sous la rubrique 4734.1.c sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « **avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « **susceptible de suites administratives** » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « **sans suite administrative** ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative - rubrique 1435 -	Décret n° 2014-285 du 03/03/2014	/	Sans objet
2	Situation administrative - rubrique 4734 -	Décret n° 2014-285 du 03/03/2014	/	Sans objet
3	Contrôle périodique - rubrique 1435 -	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R512-57	/	Sans objet
4	Contrôle périodique - rubrique 4734 -	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R512-57	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est désormais sous le régime de la déclaration au titre des rubriques 1435 et 4734, les dispositions applicables à l'installation notamment la mise en place du contrôle périodique est respectée.

Par ailleurs, lors de l'inspection, il a été constaté que la station service est fermée au public et est entièrement clôturée. En effet, suite à la tombée de cailloux de la falaise jouxtant l'installation, l'exploitant a fermé la station temporairement en attendant que des travaux de consolidation de la falaise soient réalisés par la commune.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - rubrique 1435 -

Référence réglementaire : Décret du 03/03/2014, n° 2014-285
Thème(s) : Situation administrative, Régime ICPE - rubrique 1435 -
Prescription contrôlée : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ (E) 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC)
Constats : Des éléments transmis par l'exploitant par courriel du 11/09/2023, il en ressort que le volume de carburant distribué au titre des années 2020, 2021 et 2022 est respectivement le suivant : - essence : 2969, 3660, 4467 m ³ - au total : 6870, 7996, 9262 m ³ Le volume annuel de carburant distribué est inférieur à 20 000 m ³ et supérieur à 500 m ³ : l'installation est classée sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative - rubrique 4734 -

Référence réglementaire : Décret du 03/03/2014, n° 2014-285
Thème(s) : Situation administrative, Régime ICPE - rubrique 4734 -
Prescription contrôlée : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)
Constats : Des éléments transmis par l'exploitant par courriel du 11/09/2023, il en ressort que la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est la suivante : - 51,25 t d'essence - 102,80 t au total

La quantité d'essence est supérieure à 50 t et est inférieure à 250 t au total : l'installation se trouve classée au titre de la rubrique 4734 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle périodique – rubrique 1435 -

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, article R512-57
Thème(s) : Autre, contrôle périodique
Prescription contrôlée : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...]
Constats : Le dernier contrôle périodique de l'installation relatif à la rubrique 1435 a été réalisé le 16/05/2022. Soit, il y a moins de 5 ans. Deux non conformités majeures ont été relevées lors de ce contrôle qui ont fait l'objet d'un traitement par l'exploitant. Un rapport de contrôle complémentaire (MADIC du 04/09/2023) confirme la levée des deux non conformités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle périodique - rubrique 4734 -

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, article R512-57
Thème(s) : Autre, contrôle périodique
Prescription contrôlée : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...]
Constats : Le dernier contrôle périodique de l'installation relatif à la rubrique 4734 a été réalisé le 16/05/2022. Soit, il y a moins de 5 ans. Le rapport de contrôle ne fait pas état de non-conformités majeures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet